

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation - Avenue Aristide Briand - Requalification de la voirie

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2.

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée.

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 et suivants, relatifs à la Police de la circulation du stationnement,

CONSIDERANT que des travaux de voirie, avenue Aristide Briand, réalisés par l'entreprise TP GOULARD, sise 92 rue Gambetta – 77215 AVON, intervenant pour le compte de la Ville, nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 16 janvier au 17 mars 2023, de 8h00 à 17h00, l'entreprise TP GOULARD est autorisée à ouvrir le chantier sur chaussée et sur trottoirs, avenue Aristide Briand.

ARTICLE 2 : Du 16 janvier au 17 mars 2023, de 8h00 à 17h00, le stationnement sera interdit, avenue Aristide Briand.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et peut entraîner une mise en fourrière du véhicule, par les services de police, aux frais du titulaire de la carte grise dudit véhicule.

ARTICLE 3 : Du 16 janvier au 17 mars 2023, de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera interdite avenue Aristide Briand, à l'exception des véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et des riverains de cette voie.

ARTICLE 4 : Du 16 janvier au 17 mars 2023, de 8h00 à 17h00, une déviation sera mise en place par la rue Antonio Vivaldi, rue du Bas Moulin, rue du Moulin et avenue du Maréchal Foch.

ARTICLE 5 : Du 16 janvier au 17 mars 2023, de 8h00 à 17h00, la circulation des piétons sera protégée.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra mettre en place et entretenir la signalisation réglementaire sur son chantier, de jour comme de nuit, et pourra être tenue pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7 : Compte-tenu de l'extinction totale de l'éclairage public, de 1h30 à 5h00 du matin sur l'ensemble de la commune, l'entreprise devra obligatoirement mettre en place un balisage spécifique lumineux. Les premiers panneaux devront être associés à un avertissement lumineux. Tous les panneaux devront être réfléchissants et le balisage être associé à un dispositif lumineux, conformément à la réglementation en vigueur.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ARTICLE 8 : L'entreprise doit maintenir le site dans un bon état d'hygiène pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge est interdite sur le territoire de la Ville de Dammarie-lès-Lys, sauf :

- Route Nationale 6 – avenue du Général Leclerc,
- Route Départementale 142 – routes de Ponthierry, de Vosves et de Bourgogne,
- Route Départementale 132 – avenues Anatole France, Emile Zola, Romain Rolland, Charles Péguy et dernier tronçon de l'avenue de la Forêt,
- Route Départementale 376 – Quai Voltaire et rue des Frères Thibault,
- Route Départementale 372 – avenue Jean Jaurès, Montaigne, du Lys, Charles Prieur et Paul Vaillant Couturier.

La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge sont autorisés aux véhicules procédant à des livraisons et à la desserte des transports en commun bénéficiant d'une autorisation.

ARTICLE 10 : Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit :

- Elargissement de la coupe de l'enrobé de 20 cm d'épaulement de chaque côté de la tranchée.
- Mise à niveau de l'enrobé existant par ajout de grave, pour attente de la réfection définitive de la tranchée.
- Mise en sécurité régulière des travaux durant toute la période d'intervention.
- Découpage par sciage et réfection à l'identique.
- Sur le trottoir : reprise de l'enrobé en pleine largeur et sur toute la longueur de la tranchée.
- Sur la chaussée et trottoir : découpage par sciage, réfection à l'identique, et remise en place des traçages et mobilier urbain à l'identique.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre de l'intervention d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de (8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après l'affichage de l'arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Diffusion :

Brigade des Sapeurs-Pompiers de Dammarie-les-Lys

Police Municipale

TP GOULARD

SMITOM

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 20 DEC. 2022

Pour le maire et par délégation

V. GUERARD

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le*

